

DÉCISION ILR/E18/38 DU 24 OCTOBRE 2018

**PORTANT DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DES EXIGENCES
SPÉCIFIQUES À LA RÉGION DE CALCUL DE LA CAPACITÉ CORE RELATIVES AUX RÈGLES D'ALLOCATION
HARMONISÉES POUR LES DROITS DE TRANSPORT À LONG TERME**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, et notamment les articles 4, 52, 54 et 55 ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 27 avril 2018, reçue le 2 mai 2018, introduisant une proposition d'amendement des exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité CORE relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme, y compris aux règles d'indemnisation, qui ont été approuvées par la décision ILR/E17/58 du 12 octobre 2017 ;

Considérant que cette proposition d'amendement a été élaborée conjointement par les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité CORE et a fait l'objet d'une consultation publique du 12 mars 2018 au 12 avril 2018 conformément à l'article 4, paragraphe 12 du règlement (UE) 2016/1719 précité ;

Considérant l'opinion émise par les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité CORE au sein du CORE Energy Regulators' Regional Forum du 27 août 2018, demandant aux gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité CORE de soumettre une version modifiée de la proposition d'amendement ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition d'amendement des exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité CORE relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme, y compris aux règles d'indemnisation, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *Regional Specific Annex for CCR Core to the Harmonised Allocation Rules for long-term transmission rights in accordance with Article 52 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a Guideline on Forward Capacity*

Allocation », dans sa version du 24 avril 2018, est à modifier conformément aux indications données par les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité CORE dans leur opinion annexée à la présente.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe: Request for amendment by CORE regulatory authorities of the CORE capacity calculation region on the CORE capacity calculation region TSOs' regional specific Annex for CCR CORE to the harmonised allocation rules for long-term transmission rights in accordance with Article 52 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation – 27 August 2018